



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1976 B 01428

Numéro SIREN : 998 165 906

Nom ou dénomination : CAPROGEC AUDIT STE EXPERTISE COMPTABLE ET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2016 sous le numéro de dépôt 86241

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-08-2016

N° DE DEPOT : 2016R086241

N° GESTION : 1976B01428

N° SIREN : 998165906

DENOMINATION : CAPROGEC AUDIT STE EXPERTISE COMPTABLE ET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES

ADRESSE : 9 rue Duphot 75001 Paris

DATE D'ACTE : 22-08-2016

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social

CAPROGEC AUDIT

Société Anonyme au capital de € 50 000
Siège social : 9, rue Duphot – 75001 PARIS
RCS Paris : B 998 165 906

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 22 AOUT 2016

L'an deux mil seize, le vingt-deux août à 18 heures, les actionnaires de la société CAPROGEC AUDIT, société anonyme au capital de € 50 000 divisé en 43 046 actions se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires absents.

Monsieur Bertrand MIQUEL, président du conseil d'administration préside la séance.
Messieurs Thibault MEYER et Jérôme REBISCOUL, actionnaires présents et acceptant, sont appelés comme scrutateurs,
Monsieur Pascal JARZAGUET, Commissaire aux Comptes est absent excusé.
Monsieur Jérôme REBISCOUL remplit les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent un nombre d'actions permettant d'atteindre le quorum requis pour les décisions extraordinaires.

L'assemblée pouvant ainsi délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Les actionnaires peuvent prendre connaissance des documents mis à leur disposition :

- La copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- La feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés,
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée des actionnaires,
- Le rapport du conseil d'administration

Le Président rappelle que l'ensemble des documents énumérés ci-dessus ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Lecture du rapport du conseil d'administration,
- Modification de la date de clôture de l'exercice et prorogation de l'exercice en cours,
- Modification des statuts
- Questions diverses.

Il est donné lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration.

Le Président déclare la discussion ouverte et fournit toutes les explications et précisions qui lui sont demandées. Après cet échange de vue, personne ne demandant plus la parole, le Président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

1^{ER} RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport de gestion du Conseil d'administration, l'assemblée des actionnaires décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera fixée à la date du 30 septembre à compter de l'exercice en cours.

A l'issue du vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité

2^{EME} RESOLUTION

En conséquence de la décision prise sous la première résolution, l'assemblée des associés de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 7 :

ARTICLE 7. EXERCICE SOCIAL :

Ancienne mention :

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 septembre et finit le 31 août

Nouvelle mention :

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 octobre et fini le 30 septembre

Le reste des statuts demeure sans changement

A l'issue du vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune résolution n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures 10.


CAPROGEC AUDIT
Jérôme REBISCOUL
9 rue Duphot
75001 PARIS


CAPROGEC AUDIT
Thibault MEYER
9 rue Duphot
75001 PARIS

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-08-2016

N° DE DEPOT : 2016R086241

N° GESTION : 1976B01428

N° SIREN : 998165906

DENOMINATION : CAPROGEC AUDIT STE EXPERTISE COMPTABLE ET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES

ADRESSE : 9 rue Duphot 75001 Paris

DATE D'ACTE : 22-08-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

CAPROGEC AUDIT

Société anonyme d'expertise comptable
et de commissariat aux comptes
Au capital de € 50 000
Siège social 9, rue Duphot - 75001 PARIS
RCS PARIS 998 165 906

STATUTS

Article 1. FORME : La société est de forme anonyme.

Article 2. DENOMINATION : Sa dénomination est **CAPROGEC AUDIT**

Article 3. OBJET : La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaires aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4. SIEGE : Le siège social est fixé à **PARIS 1^{er} - 9, rue Duphot**

Article 5. DUREE : La société a une durée de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. APPORTS et REPARTITION DES ACTIONS : Le capital social est de **50 000 €**, il est divisé en **43 046 actions** et constitué de la façon suivante :

- à la constitution en apport en numéraire	(juin 1976)	3 048,98 €
- par incorporation de la réserve de réévaluation	(AGE du 26/01/80)	13 720,41 €
- par incorporation des réserves	(AGE du 07/01/89)	17 684,09 €
- par augmentation de capital en numéraire	(AGE du 07/01/89)	3 789,88 €
- par incorporation des réserves	(AGE du 23/04/91)	42 981,48 €
- par incorporation des réserves	(AGE du 25/02/94)	74 456,10 €
- par incorporation de la réserve pour actions propres	(AGM du 28/02/01)	43 560,00 €
- par incorporation de la réserve réglementée	(AGM du 28/02/01)	22 759,06 €
- par réduction du capital social	(AGE du 27/12/06)	-172 000,00 €

50 000,00 €

Article 7. EXERCICE SOCIAL : Chaque exercice social a une durée d'une année qui **commence le 01 octobre et finit le 30 septembre.**

Article 8. FORME DES ACTIONS : Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-218 du Code de Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de

l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 9. TRANSMISSION DES ACTIONS : La cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du conseil d'administration. Toute autre cession ou transmission est libre ; il en est de même de toute cession au profit au profit d'un administrateur pour lui permettre d'acquérir les actions de garantie. En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresses du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifié à la société.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le conseil d'administration n'a agréé pas le cessionnaire, il est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Si le Conseil d'Administration n'a agréé pas le cessionnaire, il est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé " Registre des mouvements".

Les ordres de mouvements relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les frais de transferts des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

Article 10. DROIT ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES : Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions, qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 11. LIBERATION DES ACTIONS : Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire, qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculés jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majorée de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12. CONSEIL D'ADMINISTRATION : La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être des commissaires aux comptes.

TM

Chaque administrateur doit être propriétaire de 1 action au moins pendant toute la durée de son mandat.
La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois années. Ils sont toujours rééligibles.
Conformément à la loi, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Article 13. ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens et même verbalement. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans ses fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 14. POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION: Le conseil d'administration a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre. Le conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Le conseil d'administration peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de la société et régler les affaires qui la concernent.

ARTICLE 15. PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il représente le conseil dans ses rapports avec les actionnaires et avec les tiers.

Le président peut cumuler ses fonctions avec celles de directeur général.

La durée des fonctions du président ne peut excéder la durée de ses fonctions d'administrateur, le président est réputé démissionnaire lorsqu'il atteint l'âge de 80 ans.

Article 16. DIRECTEUR GENERAL : Le directeur général est nommé par le conseil d'administration. Le directeur général peut être choisi parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux ; il n'est pas nécessaire qu'il soit actionnaire de la société.

Le directeur général assume sous sa responsabilité la direction générale de la société, il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve que ces actes entrent dans l'objet social ou qu'ils ne soient pas expressément de la compétence de l'assemblée des actionnaires ou du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui excéderaient l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

La rémunération du directeur général est fixée par le conseil d'administration.

La durée des fonctions du directeur général est librement déterminée par le conseil d'administration, cependant si le directeur général atteint l'âge de 80 ans, il sera réputé avoir démissionné.

Article 16bis. DIRECTEUR GENERAL DELEGUE : Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués. Le directeur général délégué est appelé à exercer une fonction d'assistance du directeur général auquel il est subordonné. Cependant conformément à l'article L225-56 du code de commerce, le directeur général délégué est un organe de direction au même titre que le directeur général, il possède donc les mêmes pouvoirs d'engagement et de représentation vis à vis des tiers que le directeur général.

En cas de cessation de fonction du directeur général, le directeur général délégué est maintenu dans ses fonctions et ses attributions afin d'assurer la continuité de la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

La rémunération du directeur général délégué est fixée par le conseil d'administration.

La durée des fonctions du directeur général délégué est librement déterminée par le conseil d'administration, cependant si le directeur général atteint l'âge de 80 ans, il sera réputé avoir démissionné.

Article 17. COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES : Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

Article 18. ASSEMBLEES GENERALES : Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur

TM

spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extrait des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Article 19. QUORUM : Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 20. LIQUIDATION : A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les fonctions conformément à la loi.

Article 21. CONTESTATIONS : Toutes les contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 22. FRAIS : Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 23. PUBLICITE : Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Certifié conforme à l'original
Jerôme Directeur Général
CAPROGEC AUDIT
Jérôme REBISCOUL
9 rue Duphot
75001 PARIS